



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société SAÏCA PACK EL à Poix de Picardie Abrogation des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, modifié, autorisant à la société SA EMIN LEYDIER pour l'exploitation d'installations de fabrication de carton ondulé sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie 20 route d'Aumale (80290), concernant notamment la rubrique 2445.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 mettant en demeure la société SAÏCA PACK EL de respecter les dispositions des articles 3.7 et 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2003 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité et abrogeant l'arrêté préfectoral de demeure du 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 13 mai 2019 relatif au changement d'exploitant au profit de la SASU SAÏCA EL pour la reprise des activités de la société précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAÏCA PACK EL a été mise en demeure le 19 février 2020 de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 3.7 et 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2003 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. au cours de la visite d'inspection du 24 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2020 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2020 délivré à la société SAÏCA PACK EL pour les installations qu'elle exploite 20 route d'Aumale sur le territoire de la commune de Poix de Picardie sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAÏCA PACK EL.

Amiens le 26 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA